

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de Vaucluse Mairie de

> VILLARS 84400

ARRÊTÉ

PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE N° AR-2023-0058

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2212-2;

Vu le Code de la santé publique, et notamment l'article L3234-2;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L571-1 et suivants, ainsi que ses articles R571-25 à R571-30 relatifs à la lutte contre le bruit ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SI2004-08-04-210 DDASS du 4 Août 2004 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SI2010-05-11-040 PREF du 11 Mai 2010 relatif à la police des débits de boissons dans le département de Vaucluse ;

Vu la demande de Madame JEAN Marlene, présidente de l'APE les Petits Villarsois, dont le siège est à la Mairie de Villars (84400) en vue d'être autorisé à exploiter un débit de boissons temporaire à l'occasion de la soirée de Noël le 22 Décembre 2023 dans la cour de l'école à Villars ;

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: Par dérogation Madame JEAN Marlene, présidente de l'APE les Petits Villarsois est autorisée à exploiter un débit de boissons temporaire de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie dans les conditions de l'article L3334-2 du code de la santé publique dans la cour de l'école à Villars – de 16H00 à 19H00.

Article 2 : Il ne pourra être vendu que des boissons des groupes un et trois, soit :

- Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degrés, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.
- Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes

fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

<u>Article 3</u> : Cette autorisation est accordée dans la limite de cinq autorisations annuelles ; Il s'agit de la quatrième.

<u>Article 4</u>: L'organisateur est responsable de la bonne tenue de la manifestation notamment au niveau des émissions sonores qui devront être modérées et ne devront pas porter atteinte à la tranquillité du voisinage;

<u>Article 5</u>: Madame le Maire, la secrétaire de Mairie et le commandant de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera remis à l'intéressé Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie d'APT (84) et notifié à l'intéressé.

Fait à VILLARS, le 13 Décembre 2023

Le Maire, Sylvie PEREIRA